

**HUISSIERS QUÉBEC INC.**

**MÉMOIRE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT  
LE NOUVEAU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE***

**Commission des institutions  
Assemblée nationale du Québec**

**Décembre 2011**

## Les Huissiers de justice du Québec

HUISSIERS QUÉBEC est une société indépendante de la Chambre des Huissiers de justice du Québec (CHJQ), par contre elle est chapeautés par la CHJQ un ordre professionnel régi par la *Loi sur les Huissiers de Justice*<sup>1</sup> et le *Code des professions*<sup>2</sup>.

L'huissier de justice est un auxiliaire de justice qui est tenu par la loi et par le Code de déontologie des huissiers de justice<sup>3</sup> d'exercer ses fonctions de façon impartiale tout en préservant le secret des informations de nature confidentielle qui sont portées à sa connaissance dans le cadre de l'exercice de sa profession.

## Les fonctions d'huissier de justice

L'exercice de la profession d'huissier inclut tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédures, de mettre à exécution les jugements des tribunaux ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.

## Les actes réservés – la signification d'actes de procédures

L'exercice exclusif des actes liés à la signification de procédures judiciaires est énoncé aux articles 8 et 14 de la Loi sur les huissiers :

**8.** *Constitue l'exercice de la profession d'huissier tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.*

**14.** *Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi ou par règlement à d'autres personnes, notamment lorsqu'il est prévu que la signification d'un acte de procédure ou l'exécution d'une décision peut être faite par une autre personne ou conformément à un autre mode de signification ou d'exécution, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas huissier. (...)*

La signification des actes de procédure est une obligation énoncée à l'article 78 du *Code procédure civile* qui revêt une importance capitale dans le cadre de nos règles de procédure civile. Les tribunaux ont eu l'occasion de rappeler à maintes reprises qu'il s'agit d'un élément fondamental au respect de la règle *audi alteram partem*:

*La règle énoncée à l'article 78 est impérative. Sans s'étendre plus longtemps sur le sujet, cet article est le corollaire de l'article 5 C.P. qui énonce la règle « audi alteram partem ».*<sup>4</sup>

*Sur ce point, il est important de rappeler aux parties que la signification a pour objet d'aviser un défendeur que des procédures judiciaires sont entreprises*

<sup>1</sup> *Loi sur les Huissiers de Justice*, L.R.Q., c. H-4.1.

<sup>2</sup> *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26

<sup>3</sup> *Code de déontologie des huissiers de justice*, R.R.Q. c. H-4.1, r. 3

<sup>4</sup> *Banque Laurentienne du Canada c. Gosselin*, [1994] R.J.Q. 2069.

*contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense et être entendu devant un tribunal.*<sup>5</sup>

L'article 14 de la Loi sur les huissiers de justice réfère aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des exceptions à la règle de l'exercice exclusif. Ces exceptions sont pour la plupart énoncées au Code de procédure civile aux articles 119.2 et suivants. Actuellement, ces exceptions sont limitées à la signification par télécopieur d'un acte destiné à un procureur, ou subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'un tribunal.

Parmi les exceptions au principe de la signification par huissier, la possibilité de recourir à la signification par télécopieur est celle à laquelle les justiciables et avocats ont le plus souvent recours. Cette exception énoncée à l'article 140.1 du Code de procédure civile ne vaut cependant que pour les procédures postérieures à la signification de la requête introductive d'instance :

*[16] Ainsi donc, notre Code de procédure civile reconnaît le mode de signification par télécopieur uniquement lorsqu'il y a eu signification régulière de la procédure introductive d'instance à la partie défenderesse/requérante, en ce qui concerne les significations ultérieures ou au procureur de la partie défenderesse/requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*<sup>6</sup>

Le législateur a donc prévu que l'huissier, auxiliaire de justice neutre, est le seul intervenant autorisé à procéder à la signification de procédures judiciaires introductives d'instance. Son intervention permet donc que les procédures soient acheminées au destinataire de manière officielle et cordiale. Le rapport de signification de l'huissier est d'ailleurs un acte authentique faisant foi de la remise du document au destinataire.

Dans les cas où les modes usuels de signification ne permettent pas de joindre une partie, l'article 138 prévoit la possibilité pour le tribunal d'autoriser un mode spécial de signification. C'est en vertu de cet article que les tribunaux québécois ont récemment autorisés la signification de procédures par courriel<sup>7</sup> ainsi que par l'entremise du site de réseautage social Facebook.<sup>8</sup>

Dans une de ces affaires, le tribunal soulignait:

*[37] Les avis d'audition n'étant pas transmis par courrier recommandé ni par huissier, il en découle qu'aucun récépissé de livraison ni aucun rapport de signification ne confirme la réception de l'avis, ce qui donne ouverture à des demandes de rétractation non-fondées devant la Régie qui aboutissent devant cette cour en appel, ce qui entraîne coûts, délais et inconvénients.*

*[38] Il est souhaitable que, dans le cadre de la prochaine réforme du Code de procédure civile, le législateur traite de la signification par des moyens électroniques qui sont efficaces et n'occasionnent pas des coûts ni pour l'état ni*

---

<sup>5</sup> *Ghanotakis c. Clôt et Associés*, 2006 QCCQ 13638 (CanLII)

<sup>6</sup> *Ghanotakis c. Clôt et Associés*, 2006 QCCQ 13638 (CanLII)

<sup>7</sup> *Massé c. Tremblay*, 2011 QCCS 4673 (CanLII)

<sup>8</sup> *Droit de la famille — 111764*, 2011 QCCS 3120 (CanLII); *Boivin & Associés c. Scott*, 2011 QCCQ 10324 (CanLII); *9210-3001 Québec inc. c. Datus*, 2011 QCCQ 10365 (CanLII);

*pour le justiciable. La Division des petites créances de Huissiers Québécoise de la Cour du Québec confrontée à la même situation pourrait aussi bénéficier de ces moyens électroniques de signification, ce qui est compatible avec l'objectif d'accessibilité à la justice.*

*[39] La signification par voie électronique (courriel) est parfois autorisée comme mode spécial. Récemment, la Cour du Québec a autorisé la signification d'une requête introductive d'instance à l'adresse facebook d'une partie défenderesse.<sup>9</sup>*

Nous constatons que les tribunaux se prévalent désormais de l'article 138 du C.p.c. pour autoriser la signification électronique de procédures judiciaires.

### **L'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile**

Les notes explicatives de l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile (« l'Avant-projet »), font notamment état de l'objectif suivant :

*de simplifier et de moderniser non seulement la structure du Code de procédure civile et la terminologie qui y est utilisée, mais également les règles portant, entre autres, sur la forme, la présentation et la notification des actes de procédure, la saisine des tribunaux, la rétractation de jugement, le recouvrement des petites créances et l'exécution des jugements;*

La volonté de modernisation du législateur est enchassée à l'article 25 de l'Avant-projet :

*25. Dans l'application du Code, il est permis d'utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. (...)*

Sous la notion élargie de « notification », l'Avant-projet propose une refonte des dispositions encadrant ce que l'on appelle actuellement la signification, soit le fait de porter à la connaissance des parties intéressées une demande introductive d'instance. tout autre acte de procédure, pièce ou document.

L'article 109 de l'Avant-projet énonce les différents modes de notification possibles :

- Par l'huissier de justice, en précisant qu'elle est aussi appelée signification<sup>10</sup>;
- Par la poste;
- Par messenger;
- Par avis public;
- Tout autre mode approprié permettant à l'expéditeur de se constituer une preuve de la remise ou de l'envoi;
- Tout mode de communication dans la mesure où le contexte n'exige pas la constitution d'une preuve de remise ou d'envoi.

---

<sup>9</sup> 9210-3001 Québec inc. c. Datus, 2011 QCCQ 10365 (CanLII)

<sup>10</sup> Bien que ce ne soit pas l'objet de notre intervention, il nous apparaît que la référence à la « notification par huissier » pourrait suffire et qu'il serait dès lors plus approprié de faire l'économie de l'utilisation de « signification » comme synonyme.

L'article 110 a pour objet de simplifier l'obtention d'une autorisation de notifier un acte de procédure selon un autre mode que ceux prévus au *Code de procédure civile* tout en laissant le soin au tribunal de déterminer le mode de preuve approprié. La notification par huissier

Les articles 112 à 126 de l'avant-projet énoncent les règles générales (art. 112-116) ainsi que les règles spécifiques encadrant la notification par huissier, quant à la preuve de signification (art. 115), à la signification en mains propres (art. 117-119), à un intermédiaire (art. 120-124), ou par avis de visite (art 125).

L'article 135 impose par ailleurs la notification par huissier, de certains actes de procédures, dont la demande introductive d'instance :

**135.** *La demande introductive d'instance est notifiée par huissier, sauf celle visée au titre II du livre VI. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.*

*Sont notamment notifiés par huissier :*

*1° la citation d'un témoin à comparaître;*

*2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;*

*3° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;*

*4° le pourvoi en appel ou en rétractation de jugement.*

On constate dès lors que le législateur maintient l'exigence de la notification de certains actes, dont la demande introductive d'instance, par huissier, en raison notamment de l'importance et de la nécessité pour l'ordre judiciaire de s'assurer que les parties intéressées soient dûment appelées et que les règles d'équité procédurale soit respectées.

Ce mode de signification permet également d'éviter d'encombrer les tribunaux pour de coûteux débats relatifs à la validité de la notification d'une procédure, et de rencontrer les objectifs de prévisibilité juridique et de stabilité des jugements.

À cet égard, il nous apparaît que le législateur, afin de concilier l'importance de l'intervention d'un tiers indépendant, le respect de la règle *audi alteram partem* avec les objectifs de modernisation et d'accessibilité à la justice, devrait élargir la notion de "notification faite par l'huissier", laquelle est actuellement limitée aux différentes déclinaisons de la remise du document en mains propres à son destinataire (ou à un intermédiaire), en prévoyant la "notification technologique par l'huissier".

### **La notification par un moyen technologique**

Les articles 132 et 133 énoncent les paramètres de notification par un moyen technologique.

Le libellé de ces articles s'inspire à la fois de l'article 140.1 du Code de procédure civile actuel et de l'article 31 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>11</sup> (« **LCCJTI** »):

---

<sup>11</sup> *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., chapitre C-1.1;

Code de procédure civile	Avant-projet de loi
<p>140.1 La signification d'un acte de procédure, d'une pièce ou d'un autre document, au procureur d'une partie peut s'effectuer, sans autorisation du juge ou du greffier, en lui transmettant par télécopieur un fac-similé de cet acte, pièce ou document.</p>	<p>132. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.</p> <p>Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent.</p>
<p><b>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</b></p>	
<p>31. Un document technologique est présumé transmis, envoyé ou expédié lorsque le geste qui marque le début de son parcours vers l'adresse active du destinataire est accompli par l'expéditeur ou sur son ordre et que ce parcours ne peut être contremandé ou, s'il peut l'être, n'a pas été contremandé par lui ou sur son ordre.</p> <p>Le document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Le document reçu est présumé intelligible, à moins d'un avis contraire envoyé à l'expéditeur dès l'ouverture du document.</p> <p>Lorsque le moment de l'envoi ou de la réception du document doit être établi, il peut l'être par un bordereau d'envoi ou un accusé de réception ou par la production des renseignements conservés avec le document lorsqu'ils garantissent les date, heure, minute, seconde de l'envoi ou de la réception et l'indication de sa provenance et sa destination ou par un autre moyen convenu qui présente de telles garanties.</p>	
	<p>133. La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen <u>d'un bordereau d'envoi</u> ou, à défaut, <u>d'une déclaration sous serment de l'expéditeur</u>.</p> <p>Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il contient</p>

	<p><u>également l'information nécessaire pour vérifier l'intégralité de la transmission.</u></p> <p>Ce document n'est produit au greffe que si une partie le réclame, sur simple demande.</p>
<p><b>Code de procédure civile</b> <b>146.0.1.</b> La preuve d'une signification par télécopieur peut être établie au moyen du <u>bordereau de transmission</u> ou, à défaut, d'un affidavit de la personne qui l'a effectuée.</p> <p><b>146.0.2.</b> Un acte de procédure, une pièce ou un autre document, signifié par télécopieur est accompagné d'un bordereau de transmission indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur;</li><li>b) le nom de l'avocat à qui la signification est effectuée et le numéro du télécopieur récepteur;</li><li>c) la date et l'heure de la transmission;</li><li>d) le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission;</li><li>e) le numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document;</li><li>f) la nature du document.</li></ul>	

L'article 132 de l'Avant-projet de loi est conforme au principe de la neutralité technologique énoncé à la LCCJTI, en évitant de référer à un format, à un support ou à un mode de communication spécifique. Il faut saluer la sagesse du législateur qui évite ainsi d'être contraint de procéder à des amendements législatifs en raison de la trop prévisible obsolescence technologique.

Nous constatons par ailleurs que là où le Cpc actuel requiert un bordereau de transmission (art 146.0.1- 146.0.2), l'avant-projet de loi exige, comme la LCCJTI<sup>12</sup>, un bordereau d'envoi comportant « l'information nécessaire pour vérifier l'intégralité de la transmission ». Nous comprenons de l'objectif de l'article que la déclaration sous serment de l'expéditeur auquel il réfère devrait comporter ces mêmes renseignements.

Bien que la télécopie soit désormais un mode de télécommunication désuet, nous devons admettre que la fonctionnalité permettant d'obtenir confirmation du nombre de page dont la transmission avait été complétée revêtait un avantage certain pour les avocats et les tribunaux.

Par opposition, les différentes applications de messagerie électronique, qu'ils s'agissent d'applications/services en ligne ou client (c'est-à-dire un logiciel installé sur un ordinateur), sont susceptibles de revêtir ou non des fonctionnalités de confirmation de transmission et de lecture variées. Quant à l'information permettant de vérifier l'intégralité de la transmission effectuée avec une application de messagerie électronique standard, elle sera selon le cas, inaccessible à l'expéditeur, ou disponible seulement dans les métadonnées que l'on retrouve dans l'en-tête du courriel (*email header*) reçu. Conséquemment, il est prévisible que ces difficultés fassent émerger

---

<sup>12</sup> Article 31 LCCJTI.

différentes offres de services de notification électronique destinées aux avocats et aux justiciables.

### **L'intervention d'un tiers dans le processus de notification par un moyen technologique**

À notre sens, l'intervention de tiers dans le processus de notification doit nécessairement être encadré afin de rencontrer les objectifs du législateur. En effet, la validité de la notification des actes de procédure, pièces ou autres documents est essentielle à l'atteinte des objectifs que s'est fixé le législateur et au respect des principes suivants :

- Respect de la règle *audi alteram partem*;
- La prévisibilité juridique;
- La stabilité des jugements;
- La saine administration de la justice;

L'apparition de divers fournisseurs de services de notification par moyen technologique aura d'importants impacts sur le processus judiciaire. Bien que nombre d'entre eux ne puissent encore être envisagés, il semble réaliste, mais inquiétant, d'imaginer les situations suivantes :

- 1) Les tribunaux devront se pencher sur chacun des services offerts afin de s'assurer qu'ils rencontrent bien les critères établis par l'Avant-projet;
- 2) Ces débats requerront la présentation d'une expertise technique poussée;
- 3) Cet exercice se heurtera rapidement à la propriété intellectuelle développée par les fournisseurs de service;
- 4) Les jugements en découlant, signifiant (sans jeu de mot) à toute fin pratique la mort du service et de l'entreprise l'offrant, se verront invariablement portés en appel, traînants ainsi avec eux les parties au litige initial;
- 5) Ce phénomène sera sans doute aggravé par la préférence des justiciables et des avocats du service, en apparence et de prime abord, le moins cher, mais qui ne rencontrera pas nécessairement les critères requis;
- 6) Ultimement, par crainte, les avocats maintiendront l'usage réconfortant du télécopieur, cette technologie rétrograde pour toute les autres sphères et corps professionnels de la société, anéantissant par le fait même les désirs de simplification et de modernisme du législateur.

### **Les obligations des officiers de justice**

L'émergence d'un marché de la signification électronique est également susceptible de créer des problématiques en raison de l'intervention de tiers qui ne sont pas tenus aux obligations auxquelles sont tenus les officiers de justice.



L'intervention de tels fournisseurs de services devrait conséquemment être encadrée afin de s'assurer que les intermédiaires soient encadrés par des règles d'indépendance, de désintéressement, de diligence, et de responsabilité professionnelle.

Le maintien de la confidentialité des documents notifiés est également un enjeu qui doit être considéré par le législateur. À cet égard, il est important de distinguer les conséquences juridiques liées à la communication de documents à une autre partie, laquelle s'effectue *de facto* par notification d'un avis de communication de pièces, de celles qui découlent de la production de ces mêmes documents à titre d'éléments de preuve (ou du dépôt au dossier de la Cour). La communication de documents entre procureurs, notamment dans le cadre de l'enquête, n'a pas pour effet de leur conférer un caractère public. En effet, tant et aussi longtemps qu'un document n'est pas produit à titre d'élément de preuve et versé au dossier de la Cour, les parties sont tenues au respect d'une règle implicite de confidentialité.<sup>13</sup>

Les huissiers de justice sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements et informations portés à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le *Code de déontologie des huissiers de justice*<sup>14</sup> énonce l'obligation suivante:

**23.** *Aux fins de préserver le secret des renseignements de nature confidentielle qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit, en plus de s'acquitter de ses propres obligations à cet égard, prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ou qui exercent leur profession au sein de la même société que lui ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements lorsqu'ils pourraient en avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.*

En plus d'être tenus à leurs obligations déontologiques à titre d'officiers de justice, les huissiers doivent respecter les dispositions du Tarif d'honoraires des huissiers, lequel pourrait être amendé afin de prévoir une tarification des services de notification électronique, qui permettrait d'assurer le maintien de frais raisonnables favorisant l'accès à la justice.

Ainsi, Huissiers Québec soumet que les articles 132 et 133 de l'Avant-projet devraient être amendés afin d'encadrer le recours à la notification électronique quant aux intervenants et aux solutions utilisées. À cet égard, les membres de Huissiers Québec des huissiers du Québec, à titre d'officiers de justice, sont les plus à même de permettre de rencontrer les objectifs du législateur et les impératifs de l'administration de la justice.

Au surplus, dans la mesure où le législateur désigne les intervenants, et encadre les solutions utilisées, la validité des notifications électronique pourra être assurée.

Considérant le recours grandissant à la signification électronique à titre de mode spécial de signification, il nous apparaît que la notion de notification devrait être élargie afin d'y inclure la notification électronique, et ce, dans la mesure où certains critères, dont ceux

---

<sup>13</sup> *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51

<sup>14</sup> *Code de déontologie des huissiers de justice*, R.R.Q. . H-4.1, r. 3

énoncés aux articles 28 et 31 de la LCCJTI, pour tous les types de procédures, actes ou documents.

### **Le leadership de la chambre des huissiers de justice du Québec.**

Nous avons l'honneur de vous informer que lors d'une assemblée générale extraordinaire, la CHJQ a proposé à ses membres de financer le projet de mise en place d'une plate forme sécuritaire de signification et notification électronique par le biais de l'huissier de justice, le tiers de confiance tout désigné pour assurer la sécurité juridique, laquelle a été appuyée par 77% des membres. Ceux-ci ont décidé de contribuer de façon significative à la bonne administration de la justice.

Il serait illusoire de penser que d'ici 5, 10 ou 15 ans la dématérialisation des procédures ne viendra pas changer le paysage et la façon de faire les significations. Quoique la signification par télécopieur entre procureur soit autorisée depuis 1994 le législateur n'a jamais encadré cette pratique, ou a-t-il omis d'inclure un tiers de confiance pour en assurer la transmission?

Étant donné que les nouveaux articles inclus dans l'avant projet de loi sur la réforme du Code de procédure civile risquent probablement de donner le coup d'envoi pour les années à venir, la CHJQ est d'avis que la pratique doit être encadrée immédiatement afin d'en assurer la sécurité et la garantie juridique.

En 2010, lors de son congrès à Montréal, la ministre de la justice Madame Katleen Weils avait souligné le dynamisme de la Chambre des huissiers de justice, par ailleurs elle a assisté au lancement d'HUISSIERS QUÉBEC.

La signification d'actes de procédures représente 86% du chiffre d'affaire des études d'huissiers de justice, il faut donc en conclure que la signification d'actes de procédures finance l'exécution au Québec. De plus, il s'agit d'un acte réservé par le Code des professions, à moins que la loi en décide autrement.

### **Création d'HUISSIERS QUÉBEC**

La création d'Huissiers Québec, fut lancée par le conseil d'administration de la CHJQ, celle-ci croyant fortement au projet d'avoir une plateforme de signification / notification électronique. Pourquoi Huissiers Québec au lieu de la CHJQ (car celle-ci ne doit pas être confondue dans sa mission de protection du public)? En effet HUISSIERS QUÉBEC se veut indépendante de la CHJQ, mais à la fois elle est contrôlée par celle-ci, afin que les objectifs premiers d'accès à la justice et sa bonne administration soient toujours rencontrés.

### **Nota Bene**

La CHJQ a entamé il y a environ deux ans, donc préalablement à l'annonce de l'avant projet, un ambitieux projet de développement d'une solution de signification électronique. L'objectif initial était d'offrir une alternative moderne à la désuète signification par télécopieur. Cette solution permettrait d'améliorer plusieurs aspects de celle-ci tout en rencontrant les mêmes qualités que la signification par huissier standard.

## **Sécurité et Confidentialité**

Nota Bene assurera la sécurité et la confidentialité des contenus transmis en utilisant, entre autres, un mécanisme d'authentification robuste fondé sur l'identification des intervenants à leur corps professionnel, un échange de données protégé par SSL ainsi qu'un hébergement présentant, eu égard aux risques, des niveaux de sécurité physique, matérielle et logicielle qui respectent des standards internationaux. Ces mesures et processus de sécurité seront au surplus l'objet d'audits annuels effectués par une firme indépendante. Cet environnement assure une disponibilité à 100% du réseau et de l'alimentation.

Dans la mesure où Nota Bene était retenu par le législateur à titre de solution, un second facteur d'authentification pourrait être intégré afin de sécuriser encore davantage l'application.

De plus, afin d'assurer la confidentialité au sein de Nota Bene, l'accès aux documents et les informations qui y sont contenues est limité et contrôlé grâce à une gestion flexible des privilèges et des droits d'accès par les usagers, administrateurs de compte et HQ.

## **Simplicité et Convivialité**

Nota Bene a été développé avec la simplicité en tête. Un des objectifs de l'application est de fonctionner de façon intuitive de sorte qu'aucune formation ne soit nécessaire à l'utilisateur. En d'autres termes, l'utilisateur novice doit deviner comment poser une action particulière. Les vérifications complétées à ce jour démontrent l'atteinte de cet objectif.

Un service de support en ligne (courriel et téléphonique) sera offert afin de répondre aux difficultés que pourraient rencontrer un usager, le tout en complément d'une section Foire Aux Questions qui sera constamment peuplée de nouveau contenu.

## **Compatibilité et Accessibilité**

Nota Bene ne requiert l'achat et l'entretien d'aucun matériel informatique autre qu'un simple ordinateur, ni de quelque logiciel, autre qu'un navigateur internet (Internet Explorer, Firefox, Chrome, etc.). La plateforme peut être accédée de partout en tout temps, de n'importe quel outil, y compris Blackberry, iPhone et iPad.

## **Économie et Écologie**

Nota Bene offrira une solution abordable qui permettra à l'utilisateur de mettre de côté l'achat d'un télécopieur, de papier et d'encre, et des frais d'entretien et de mise à jour de celui-ci. De plus, il mettra un terme aux pertes de temps, d'efficacité, de productivité, et donc d'argent, liées à l'impression des procédures et endos pour signature, suivi du déplacement vers le télécopieur, la composition (sans erreur) du numéro, la prise en charge de chacune des pages, le traitement de la demande et la sortie de la confirmation d'envoi (quand tout va bien...).

Parallèlement, en réduisant l'usage de papier, mais aussi de carburant pour les déplacements des huissiers, Nota Bene permettra au système judiciaire de réduire son empreinte carbone.

### **Intégrité des documents et du processus**

Nota Bene maintient l'intégrité de la documentation communiquée par son entremise en prenant note de la signature numérique des documents échangés lors de leur téléversement et de leur téléchargement. L'ensemble du processus est soumis à la vérification et confirmation d'un huissier de justice qui atteste de la complétion sans défaut du processus et achemine un rapport de signification en conséquence.

Vu la structure sécuritaire de la plateforme, Nota Bene assure aussi l'authenticité de l'émetteur et du récipiendaire.